

## Décision 2018/6

### Mandat révisé de l'Équipe spéciale de l'azote réactif

*L'Organe exécutif,*

1. *Rappelant* sa décision 2007/1 relative à la création de l'Équipe spéciale de l'azote réactif et sa décision 2014/3 modifiant en partie la décision 2007/1 ;

2. *Reconnaissant* la nécessité d'actualiser le mandat de l'Équipe spéciale en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, et de tenir compte des priorités stratégiques, recommandations et conclusions énoncées dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention<sup>7</sup> ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

3. *Prenant acte* des principales réalisations de l'Équipe spéciale de l'azote réactif, parmi lesquelles :

a) La direction de l'évaluation européenne sur l'azote, première évaluation multiseCTORielle à l'échelle continentale des sources et des effets de l'azote et de ses incidences sur le plan des politiques et première estimation du coût des dommages liés à l'azote ;

b) La publication du Document d'orientation pour la prévention et la réduction des émissions d'ammoniac provenant des sources agricoles (ECE/EB.AIR/120), qui établit la norme internationale relative aux modes d'atténuation des pertes en ammoniac, ainsi que la publication et la diffusion du Code-cadre CEE de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac (ECE/EB.AIR/129), qui établit un plan visant à aider les Parties à élaborer leurs codes nationaux sur l'ammoniac tels que requis dans le Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique ;

c) La réalisation d'une évaluation des coûts de la réduction des émissions d'ammoniac et des retombées positives en matière de climat ;

d) L'appui aux activités de sensibilisation menées au niveau international pour favoriser la réduction des émissions d'ammoniac dans le contexte plus large du cycle de l'azote, et l'établissement du système international de gestion de l'azote, qui renforce encore la pertinence de la Convention au niveau mondial ;

4. *Se félicitant* que le Danemark dirige actuellement l'Équipe spéciale :

a) *Adopte* le mandat révisé de l'Équipe spéciale, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant le principal objectif et les fonctions que l'Équipe spéciale doit remplir en permanence, et note que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à fournir dans des délais plus courts seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

b) *Décide* ce qui suit :

i) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches de caractère continu de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, de

<sup>7</sup> Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, dir. publ., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016), et Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur les activités, les travaux, les réunions et les membres de l'Équipe spéciale ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour assumer ces responsabilités ;

ii) L'Équipe spéciale est chargée d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que de tenir les autres organes compétents informés de ses travaux ;

iii) L'Équipe spéciale sera composée d'experts techniques des Parties à la Convention, siégeant à titre personnel ;

iv) Les réunions seront ouvertes aux représentants d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales accréditées, d'associations professionnelles et d'autres organisations concernées, ainsi qu'aux chercheurs. Les coprésidents sont encouragés à inviter des personnes ayant des compétences dans les domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale. Dans la mesure du possible, les rapports sur les réunions tiendront compte des points de vue de tous les participants ;

v) Dans le cas où un pays chef de file doit mettre un terme à son rôle de chef de file, il devrait en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, mais de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il devra cesser ses activités de direction. En pareil cas, le pays chef de file se retirant fera tout son possible pour assurer une transition sans heurt vers le prochain modèle de direction en veillant à ce que toutes les données et autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies au pays ou à la (aux) personne(s) approprié(s).

## Annexe

### Mandat révisé de l'Équipe spéciale de l'azote réactif

1. L'Équipe spéciale de l'azote réactif continuera d'étoffer les informations scientifiques et techniques relatives à la nature complexe de l'azote réactif dans le contexte plus large du cycle de l'azote et d'appuyer l'élaboration de solutions de réduction des émissions d'ammoniac.

2. L'Équipe spéciale a recours aux compétences de groupes d'experts, parmi lesquels figurent actuellement le Groupe d'experts sur la réduction des émissions d'azote d'origine agricole, le Groupe d'experts des bilans d'azote, le Groupe d'experts sur l'azote et l'alimentation et le Groupe d'experts de l'azote en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale. D'autres groupes pourront être créés selon que de besoin.

3. Les fonctions de l'Équipe spéciale sont les suivantes :

a) Planifier et réaliser les travaux techniques nécessaires à une meilleure compréhension du caractère intégré, multipolluant, de l'azote réactif, notamment en ce qui concerne la pollution atmosphérique dans le contexte du cycle de l'azote, pour examen par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen ;

b) Étudier les retombées positives des politiques relatives à la pollution atmosphérique, au climat et à la biodiversité sur la gestion de l'azote et les arbitrages qu'elles supposent, ainsi que les liens entre les mesures locales, nationales et internationales et leurs effets ;

c) Planifier et réaliser les travaux techniques nécessaires à l'évaluation des émissions, du transport, des bilans, des flux et des effets de l'azote, à présenter au Groupe de travail des stratégies et de l'examen. Communiquer en particulier des informations techniques relatives aux bilans d'azote, aux effets de l'alimentation humaine sur l'utilisation de l'azote et ses émissions et aux synergies connexes entre environnement, agriculture, santé et régime alimentaire. Fournir des indicateurs de l'utilisation de l'azote étayant divers indicateurs de la qualité de l'environnement, notamment celle de l'eau ;

d) Mettre à jour et évaluer régulièrement les informations relatives aux mesures et aux politiques de réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac et contribuer, selon qu'il convient, à l'élaboration des bilans nationaux d'azote et à l'amélioration des méthodes applicables aux inventaires des émissions ainsi qu'à d'autres activités, si besoin est ;

e) Mettre à jour, s'il y a lieu, le Document d'orientation pour la prévention et la réduction des émissions d'ammoniac provenant des sources agricoles (ECE/EB.AIR/120) et le Code-cadre CEE de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac (ECE/EB.AIR/129) ;

f) Diffuser le Code-cadre de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac et les publications qui s'y rapportent et aider les centres nationaux de liaison à le mettre en œuvre ;

g) Étudier les liens existant entre la réduction des émissions d'ammoniac et d'autres composés azotés en tenant compte des avantages de l'azote pour la production vivrière et énergétique, eu égard aux possibilités d'échanger des données d'expérience sur les outils permettant d'améliorer la gestion de l'azote et les approches favorisant l'adoption des solutions les plus prometteuses ;

h) Engager des travaux sur des stratégies susceptibles de réduire à la fois les émissions d'ammoniac et celles d'oxydes d'azote provenant des sols, compte tenu de la part croissante des NO<sub>x</sub> d'origine agricole et des liens éventuels avec la réduction des émissions d'oxyde nitreux et de diazote ;

i) Étudier, en coopération avec l'EMEP, les moyens d'optimiser les stratégies de réduction des émissions d'ammoniac dans l'intérêt de moindres concentrations de particules ;

j) Entreprendre des travaux de collecte et d'évaluation d'informations sur les techniques et mesures de réduction des émissions de méthane produites par le secteur agricole ;

k) S'acquitter des tâches figurant dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et en rendre compte au Groupe de travail des stratégies et de l'examen tout en tenant le Groupe de travail des effets et l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe informés de ses activités ;

l) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ou par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines adéquates ;

m) Soutenir les activités de renforcement des capacités menées au titre de la Convention dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, dans la mesure où les ressources le permettent ; et

n) Fournir une assistance au Comité d'application lorsqu'il le demande.

4. Dans le cadre de ses travaux, l'Équipe spéciale collaborera, selon qu'il conviendra, avec d'autres organes relevant de la Convention pour mener à bien les travaux scientifiques et techniques susmentionnés, ainsi qu'avec des organes qui ne relèvent pas de la Convention, et en particulier :

a) Coopérera et exploitera au maximum les synergies avec d'autres organes relevant de la Convention, en particulier l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, l'Équipe spéciale de la modélisation et de la cartographie et l'Équipe spéciale des questions technico-économiques ;

b) Coopérera, le cas échéant, avec des organismes techniques extérieurs à la Convention, dont le PNUE, le Système international de gestion de l'azote et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.